

SEI
Courrier arrivé le
- 2 JAN. 2018

Vu ES.

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Pôle santé Environnementale et santé publique

Service émetteur : Santé environnementale

Affaire suivie par : Loïc LEBRUN

Courriel: ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 66 76 80 42

Réf. Interne : DIG Pujaut sécurisation Barrage du Planas 12 2017

Date : 20/12/2017

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
89 rue Wéber – CS 52002
30007 NIMES CEDEX 2

A l'attention de **Frédéric RIBIERE**

Objet : Commune de **PUJAUT**

Projet de sécurisation du barrage du Planas (dossier déposé par le Syndicat Mixte des bassins versants du Gard Rhodanien).

DIG comportant une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Réf : votre transmission du 01/12/2017

Par courriel du 1^{er} décembre 2017, vous sollicitez l'avis de mon service sur le dossier visé en objet. Le dossier indique que « l'ouvrage du Planas est un ouvrage écrêteur, fragilisé, dont des travaux sont rendus nécessaires pour assurer sa pérennité et préserver le fonctionnement hydraulique de la plaine » et que les travaux de sécurisation du barrage du Planas portent sur « la rehausse et sécurisation du déversoir à la cote 49.0 m NGF, le confortement de la digue latérale gauche au Nord (tronçon 3), le confortement de la vidange de fond, la mise en transparence des digues de ceinture du Planas (tronçons 4 et 5) par la création de brèches d'environ 25 m de longueur ». Il est également précisé que les travaux auront une durée de 6 mois environ.

1/ Situation par rapport aux captages destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine :

Le projet se situe hors et à distance de tout périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine. L'existence éventuelle de captages privés dans la zone d'étude n'est pas précisée. Les travaux ne devront pas être à l'origine d'impact qualitatif ou quantitatif sur ces points d'eau.

2/ Risques de nuisances (bruit et poussières):

Il est pour le moins surprenant que l'on puisse lire encore dans de tels dossiers que « les écrans de végétation [...] séparant les habitations du site diminueront d'autant les niveaux sonores durant la phase travaux ». Il semble que d'un point de vue scientifique, rien d'autre qu'un certain effet psychologique (certes, pas inintéressant) ne puisse être mis en évidence. Si le bureau d'études est capable d'argumenter son assertion, il serait souhaitable qu'il puisse la fournir dans son étude.

Je rappelle que les réglementations en vigueur devront être satisfaites, à savoir le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. **Il convient de voir notamment les horaires de travaux fixés par ce dernier texte.**

En ce qui concerne la période de travaux, deux récents guides apparaissent tout à fait utiles afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage lors de chantiers :

- **Le guide n°4 du Conseil National du Bruit relatif aux bruits de chantiers « Missions incombant aux acteurs d'une opération de construction pour limiter les nuisances »** dont l'objectif est de minimiser la gêne des riverains ainsi que les principaux risques de toutes natures tels les dépôts de plaintes, les retards de chantier, les recherches en responsabilité vis-à-vis de tous les acteurs du chantier. Vous trouverez ce document à cette adresse :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/VERSION_WEB_OK_CHANTIER.pdf

- **Le guide pour les mairies « Construire au juste bruit ! - Comment réduire les nuisances sonores des chantiers et établir un dialogue avec les riverains ? »** qui invite la commune à inciter le maître d'ouvrage à signer une Charte Chantier Vert afin qu'il s'engage à limiter les nuisances et ce à moindre coût pour la commune. Le contrôle des nuisances sonores et vibratoires est une des composantes de cette charte. Ce guide est joint en PJ ou est accessible par ce lien :

<http://01db.acoemgroup.fr/news/Nouveau-guide--Construire-au-juste-bruit>

Je vous invite à faire part de ces documents et de l'intérêt de mettre en œuvre leurs préconisations au maître d'ouvrage.

En ce qui concerne l'envol de poussières, toutes les précautions utiles devront être prises pour limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage (premières habitations à partir de 10 m).

3/ Ambroisie :

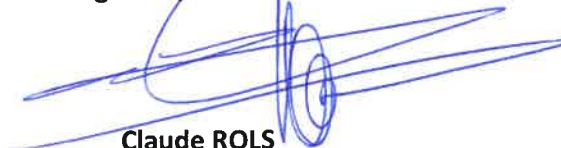
Il est nécessaire d'appeler l'attention des demandeurs sur le fait que l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), est une plante sauvage envahissante dont le pollen est très allergisant. Les mouvements de terres sont l'un des principaux vecteurs de développement de cette plante maintenant largement implantée dans le département du Gard.

Il faut noter que l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (ci-joint) fixe des obligations au maître d'ouvrage de travaux.

Une fiche spéciale « travaux publics » élaborée dans le département de l'Isère mais qui établit de manière assez précise les précautions à prendre aux différents stades de l'avancée d'un projet est à consulter par ce lien : http://www.ambroisie.info/docs/fiche_B.pdf. Ces mesures devront également être respectées.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable à la présente demande.

**Pour la directrice générale et par délégation
Le délégué départemental du Gard**



Claude ROLS